

**Unité bidépartementale  
Eure Orne**

Alençon, le 07/07/2022

Nos références : 61 / 2022 – 121

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/07/2022

**Contexte et constats**

Publié sur



**SUEZ RV NORMANDIE**

Le Logis des Ventes  
61170 LES VENTES DE BOURSE

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement SUEZ RV NORMANDIE implanté Le Logis des Ventes 61170 LES VENTES DE BOURSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 05 juillet 2022 a été déclenchée suite à l'incendie survenu sur le site le 04 juillet 2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV NORMANDIE
- Le Logis des Ventes 61170 LES VENTES DE BOURSE
- Code AIOT dans GUN : 0005306064
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'ISDND de Ventes-de-Bourse, exploitée par SUEZ RV Normandie, a été autorisée par arrêté préfectoral du 12/10/2010. A la date de l'inspection, l'exploitation du casier 9 est en cours.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de l'incendie du 04/07/2022

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	/	Sans objet
Collecte des lixiviats casier 9	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Incendie du 04/07/2022	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 2.6.1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La ligne de détection, de même que l'action du salarié d'astreinte et des pompiers ont été efficaces pour stopper le début d'incendie du 04 juillet 2022. Une quantité très limitée d'eau d'extinction a été utilisée. L'exploitant devra justifier de l'absence d'impact de l'incendie sur l'intégrité des barrières de protection active et passive du casier 9, et d'une gestion adéquate des lixiviats potentiellement impactés par l'incendie. Des constats ont été relevés sur l'absence d'enregistrement de la vérification visuelle des déchets entrants, ainsi que sur l'absence de pompage effectif des lixiviats du casier 9.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Incendie du 04/07/2022

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 2.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incidents ou accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Une liste non exhaustive des évènements à déclarer est donnée ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"><li>• évènements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques ;</li><li>• évènements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours ;</li><li>• évènements perceptibles de l'extérieur de l'établissement ;</li><li>• rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.</li></ul> Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Par courriel reçu le 05 juillet 2022 à 9h00, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un départ de feu le 04 juillet vers 20h, selon le déroulé suivant : « 20 h : Appel de la vidéosurveillance au cadre SUEZ d'astreinte : départ de feu en surface du casier en exploitation ; le cadre d'astreinte appelle le chef d'équipe SUEZ du site ; ce dernier a reçu également le renvoi d'alarme du détecteur de flammes et se rend sur le site ; la vidéosurveillance est appelée par le SDIS qui a été prévenu également par un tiers 20h30 : arrivée du chef d'équipe SUEZ puis du SDIS ; le chef d'équipe recouvre d'argile avec le chargeur la zone en feu tandis que le SDIS humidifie l'argile étalée ; le chef d'équipe SUEZ entoure la zone recouverte par un cordon d'argile 21h30 : le SDIS puis le chef d'équipe quittent le site ; celui-ci effectue le compte rendu de l'intervention au cadre d'astreinte. Celui-ci avertit la vidéosurveillance de la fin de l'intervention et demande de mettre la zone impactée sous surveillance pendant la nuit (caméra thermique) La surface impactée du casier 9 est évaluée à 30 m <sup>2</sup> . Le départ de feu n'a provoqué aucun dégât aux infrastructures du site (BSA, réseau de captage du biogaz, réseau de pompage des lixiviats). » Les constatations effectuées lors de l'inspection du 05/07/2022 ainsi que la consultation des enregistrements de caméras de surveillance confirment le déroulé et les horaires indiqués par l'exploitant. Les stocks d'eau d'incendie et de matières consommables destinées à la lutte contre l'incendie n'ont pas été sollicités (hormis une quantité limitée de terre qu'il conviendra de renouveler).
<b>Observations :</b> Demande n°1 : L'exploitant doit transmettre sous 15 jours un rapport d'accident selon le modèle du BARPI qui lui a été transmis. Il comportera la vérification la profondeur de déchets brûlés et de l'absence de détérioration des barrières active et passive de fond de casier (s'assurer notamment que la barrière passive n'a pas été asséchée par le flux thermique et que le tubage intérieur du puits de captation du biogaz situé à proximité de l'incendie n'a pas été détérioré).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Registre d'admission**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réception des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets : - le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le journal des transactions de site pour le 04 juillet, un registre informatisé des mouvements et a fourni les bons de pesée des trois dernières livraisons de déchets le 04 juillet 2022 : - 16 t de déchets (y compris mélanges) provenant du tri mécanique de déchets non dangereux – installation VALOR POLE 72, à 15h50 - 3,7 t de déchets encombrants provenant de la déchetterie de Beaumont-sur-Sarthe, à 16h36 ; - 2,7 t de déchets encombrants provenant de la déchetterie de Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe à 16h52. Les registres présentés par l'exploitant lors de l'inspection ne font pas apparaître le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) – Non-conformité N°1.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit transmettre sous 30 jours à l'inspection des installations classées un extrait du registre complété avec les résultats des contrôles visuels et des contrôles des documents d'accompagnement des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Collecte des lixiviats casier 9

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des lixiviats
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que le puits de collecte des lixiviats du casier 9 (en cours d'exploitation) n'était pas connecté au réseau de collecte des lixiviats (Non-conformité n°2).
<b>Observations :</b> L'exploitant doit informer sous 30 jours l'inspection des installations classées : - de la hauteur de lixiviats présents dans le casier 9 ; - de la vérification de la compatibilité de la gestion des lixiviats du casier 9 impactés par l'incendie du 04 juillet 2022 avec les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2017.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet